



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles
Section du suivi ICPE et Loi sur l'Eau

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SAFRAN SME pour l'exploitation des installations du Centre de Recherches du Bouchet situé 9 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R1333-59 relatif à la démarche d'optimisation et de limitation des expositions,

VU le code du travail,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008-PREF.DCI/3/192 du 16 décembre 2008, n° 2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010 et n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME /CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT,

VU le dossier de déclaration référencé « Porter à connaissance - implantation d'une installation dédiée au développement de matériaux composites sur le site SME du Bouchet version 3 du 15 décembre 2011 » annulant et remplaçant la version 2 du 3 mai 2011,

VU le rapport de demande de complément de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2011,

VU les courriers, courriels et rapports de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 11 juillet 2011, du 15 septembre 2011, du 4 novembre 2011, du 22 décembre 2011, du 15 mai 2012 et du 31 mai 2012,

VU l'avis du service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne du 24 avril 2012,

VU les compléments de la société SAFRAN SME transmis par courrier et courriel du 9 décembre 2011, 3 avril 2012, du 20 avril 2012 et du 24 avril 2012,

VU le rapport de présentation de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juin 2012,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 juin 2012 notifié au pétitionnaire le 4 juillet 2012,

CONSIDÉRANT que le projet de recherche et de développement dans le domaine des matériaux composites constitue une activité nouvelle pour le Centre de Recherches du Bouchet et non l'implantation d'un tiers,

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans les dossiers et les compléments transmis par la société SAFRAN SME sont suffisants pour juger des risques et des nuisances générés par ce nouveau projet et des conséquences sur les installations du Centre de Recherches du Bouchet existantes ainsi que sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les quatre avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire relatifs au projet de la société SAFRAN SME sur le site de l'ancienne usine du Bouchet référencés CODEP-PRS-2011-038663 du 11 juillet 2011, CODEP-PRS-2011-047168 du 15 septembre 2011 CODEP-PRS-2011-061789 du 04 novembre 2011 et CODEP-PRS-2011-061789 du 22 décembre 2011, rappelant notamment que les objectifs en termes de réhabilitation doivent viser la dépollution la plus poussée possible et que le cas échéant, le maintien d'une pollution résiduelle doit être accompagné de mesures permettant de limiter son impact vis-à-vis des futurs usagers du site ou de l'environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail,

CONSIDÉRANT que le département de l'Essonne ne fait pas partie des zones géographiques listées en annexe de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public,

CONSIDÉRANT toutefois que les niveaux d'action et les dispositions prises en regard de ces derniers définis dans l'arrêté du 22 juillet 2004 sont pertinents comme référence en matière de gestion du risque lié au radon quelle que soit l'origine du radon.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE LA MISE A JOUR DES ACTIVITES

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour des activités du Centre de Recherches du Bouchet (susnommé CRB) situé rue Lavoisier, à Vert-le-Petit (91710) et de l'implantation d'une nouvelle activité de recherche et développement dans le domaine des matériaux composites au sein du bâtiment n°1493.

La mise en œuvre et l'exploitation de l'activité de recherche et développement de matériaux composites est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment de l'article 5.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou abrogées et remplacées	Références des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011	Article 4	abrogé et remplacé Article 3
	Article 5.4	abrogé et remplacé Article 5
	Article 5-11	abrogé et remplacé Article 7

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 84 3017 du 2 août 1984, n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010 et n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME /CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
1311	1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>(1) Nota : les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La " quantité équivalente totale de matière active " est établie selon la formule :</i></p> <p><i>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	Q >	10	t	37	t	AS
1312	1	Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à	Q >	0,01	kg	10	kg	A
1310	2b	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et Recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) :</p> <p>2. Autres fabrications ⁽³⁾, chargement, encartouchage, conditionnement</p>	Q ≥ Q <	0,1 10	t t	1,2	t	A

		(1) de, études et Recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (2) : <i>Nota :</i> (1) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. (2) la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. (3) les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.						
1313	b	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \leq$	10	t	2	t	A
1321	2	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,5 10	t t	1	t	A
1111	2b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,25 20	t t	0,6	t	A
1130	2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q <$	200	t	0,4	t	A
1131	2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	10 200	t t	15	t	A
1432	2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) A. catégorie A = 0,7 m ³ m. méthanol = 0.6 m ³ B. catégorie B = 137.5 m ³ La capacité équivalente totale ¹ étant : 10*A + (B+m) =	$C >$	100	m ³	145,13	m ³	A

1 Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :

C équivalente totale = $10A + B + C/5 + D/15$, où

A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point

d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 3 5°C est supérieure à 10⁵ pascals,

B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables

C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives

NOTA : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

1450	2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$	1	t	5	t	A
1111	1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	200 1000	kg kg	500	kg	DC
1111	3c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	10 50	kg kg	30	kg	DC
1138	4b	Chlore (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	100 500	kg kg	420	kg	DC
1175	2	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :	$Q \geq$ $Q <$	200 1500	l l	<1500	l	D
1185	2b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q >$	200	kg	>300	kg	D
1212	3b	Peroxydes organiques (emploi et stockage) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q \leq$	1 50	kg kg	9	kg	D
1200	2c	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	2 50	t t	4	t	D
1418	3	Acétylène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,1 1	t t	0,3	t	D
1419	B3	Oxyde d'éthylène ou de propylène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,5 5	t t	0,8	t	D
1433	Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. catégorie A = 0,5 t m. méthanol = 0,6 t B. catégorie B = 1 t La capacité équivalente totale étant : $10 \cdot A + (B+m)$	$Q \geq$ $Q <$	1 10	t t	< 8,6	t	DC
2560	2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	$P >$ $P \leq$	50 500	kW kW	< 250	kW	D

2Nota :

1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.

2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.

3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations combustibles".

2564	3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ³ . Le volume total des cuves de traitement étant : lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée(2)	V > V ≤	20 200	l l	< 200	l	DC
2910	A2	Installation de combustion consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon... La puissance thermique maximale étant :	P > P <	2 500	MW MW	< 20	MW	DC
2915	2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :	Q >	250	l	600	l	D
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d')	P >	50	kW	475	kW	D
1131	1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	5	t	0,8	t	NC
1131	3	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,2	t	0,05	t	NC
1136	B	Ammoniac (emploi) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,15	t	0,1	t	NC
1140	2	Formaldéhyde (emploi ou stockage)	Q <	100	kg	10	kg	NC
1141	3	Chlorure d'hydrogène anhydride (emploi ou stockage) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	200	kg	50	kg	NC
1151	5	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,01	t	0,001	t	NC
1151	9	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,400	t	NC
1151	10	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,100	t	NC
1156		Oxydes d'azote , autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	200	kg	190	kg	NC
1172		Dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	20	t	6,4	t	NC
1173		Dangereux pour l'environnement -B- , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que	Q <	100	t	0,2	t	NC

3(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.

		définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
1220		Oxygène (emploi et stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,55	t	NC
1330	1	Nitrate d'ammonium Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	t	1	t	NC
1412	2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	6	t	5,5	t	NC
1416		Hydrogène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	kg	90	kg	NC
1611		Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	50	t	9	t	NC
1612	B	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	3	t	0,3	t	NC
1630	B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≤	100	t	1	t	NC
1810		Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,18	t	NC
1820		Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,55	t	NC
2564	2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ⁴ . Le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	V > V ≤	200 1 500	l l	<100	l	NC
2575		Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	P >	20	kW	9	kW	NC
2660		Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (fabrication industrielle ou régénération), la capacité de production étant :	C ≤	5	t/j	0,1	t/j	NC
2661	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de), la capacité de production étant	C ≥ C <	1 10	t/j t/j	<1	t/j	NC
2662		Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :	V ≥ V <	100 1 000	m ³ m ³	75	m ³	NC
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	V ≥	1 000	m ³	25	m ³	NC

⁴Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température

		Dans un état autre que alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. le volume susceptible d'être stocké étant :	V <	10 000	m ³			
2920		Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 1 MW	P > P ≤	50 500	kW kW	< 500	kW	NC
2940	2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale ⁵ de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	Q > Q ≤	10 100	kg/j kg/j	<10	kg/j	NC
2940	3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	Q > Q ≤	20 200	kg/j kg/j	< 10	kg/j	NC

1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

3) DR : division de risque des produits pyrotechniques

4) P : puissance installée ; Q : quantité maximale susceptible d'être présente ; C : capacité de production ; V : volume

5) Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EN LIEN AVEC L'ÉTAT RADIOLOGIQUE DES TERRAINS

Les dispositions du présent arrêté concernent les parcelles n°227, 228, 272, 273, 274 et 275 de la section AH du plan cadastral de la commune d'Itteville, appartenant au groupe Safran.

Article 4.1 : Contrôle radiologique final après travaux d'assainissement

Un contrôle radiologique final des parcelles n°227, 228, 272, 273, 274 et 275 est réalisé à l'issue des travaux d'assainissement et avant toute étape de recouvrement du terrain par de la terre propre.

Ce contrôle consiste :

- à réaliser une cartographie pedestre des débits de dose (résultats exprimés en µGy/h et µSv/h),
- à effectuer des analyses d'échantillons représentatifs des terres d'origine de la parcelle, entre 0 et 20 cm de profondeur, a minima sur les paramètres suivants : activités massiques en radium 226, en uranium 238, en thorium 232 (les résultats sont exprimés en Bq/g). Les modalités de prélèvement (nombre d'échantillons, localisation, profondeur,...) font l'objet au préalable d'une validation par les services de l'État.

Les résultats du contrôle radiologique produit par l'exploitant ainsi que la justification du caractère le plus poussé possible de l'assainissement sont transmis aux services de l'État afin de statuer sur la compatibilité de l'état radiologique des sols et de l'usage projeté du site. Le cas échéant, le maintien d'une pollution résiduelle doit être accompagné de mesures permettant de limiter son impact vis-à-vis des futurs usagers du site ou de l'environnement.

Avant l'accord du préfet, aucune opération de remblaiement ne pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles.

Article 4.2 : Contrôles radiologiques dans le cadre des chantiers d'excavation pour la construction des installations sur les parcelles AH n°228 et 272

Tout travail impliquant une excavation des terres d'origine des parcelles AH n°227, 228 et 272 à 275 fait l'objet d'un contrôle radiologique préalable. En cas de risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les dispositions réglementaires prévues par le code du travail s'appliquent aux travailleurs susceptibles

d'intervenir dans le cadre de ce chantier.

Dans le cas particulier du forage des pieux d'ancrage du bâtiment 1493 sur la parcelle AH n°272, un contrôle radiologique sur les 6 premiers mètres de terres excavées est effectué a minima par maille de 100 m² (10 x 10 m).

En cas de détection de radioactivité ajoutée, l'exploitant s'assurera de l'absence de risque de dispersion de la pollution engendrée par les excavations et le contrôle est poursuivi afin de circonscrire la localisation en profondeur de la pollution radiologique dans les sols.

En cas de découverte d'une contamination radiologique ou de toute autre pollution des sols, l'exploitant informe sans délai les services de l'État.

Les résultats de l'ensemble des contrôles radiologiques réalisés sur les sols sont consignés dans un registre. Ce registre comporte a minima :

- une cartographie des forages et excavations réalisés
- une synthèse précisant la localisation des points d'intervention, les profondeurs d'investigation et présentant une caractérisation de la pollution radiologique (nature des radionucléides, activités massiques respectives et étendue de la zone polluée).

Le registre est conservé sur site pendant toute la durée du chantier. Il est tenu à la disposition des services de l'État.

Au terme du chantier, le pétitionnaire produit un rapport de récolement permettant de tracer l'ensemble des contrôles radiologiques réalisés sur les sols dans le cadre de ce chantier sur les parcelles AH n°227, 228 et 272 à 275. Ce rapport est conclusif sur l'état radiologique des terrains et il est transmis au plus tard sous trois mois aux services de l'État afin de statuer sur la compatibilité de l'état radiologique des sols et de l'usage projeté du site.

Après accord du préfet sur avis des services de l'État, les dispositions constructives du futur bâtiment pourront alors être engagées.

Article 4.3 : Contrôle de l'activité volumique en radon dans le bâtiment n°1493

A l'occupation du bâtiment, un diagnostic radon de niveau 1 est réalisé par un organisme agréé pour le niveau 1 dans les conditions fixées par l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique.

Le compte-rendu de ce diagnostic est transmis sous deux mois après réalisation aux services de l'État.

Article 4.4 : Surveillance environnementale des parcelles AH n°227, 228 et 272 à 275

En cas de maintien de contamination résiduelle à l'issue des opérations d'assainissement sur l'emprise des parcelles AH n°227, 228 et 272 à 275 (cf 4.1), une surveillance environnementale est menée par l'exploitant sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique au droit des parcelles AH n°227, 228 et 272 à 275. Cette surveillance environnementale donne lieu à la transmission avec une périodicité trimestrielle au cours d'une durée minimale de 5 ans d'un rapport de l'exploitant aux services de l'État présentant les résultats de la qualité radiologique des eaux de la nappe alluviale et profonde.

Le rapport présente a minima l'activité alpha globale, l'activité bêta globale, ainsi que les teneurs en amont et aval hydraulique du site de tout radionucléide susceptible d'être rencontré, a minima uranium et radium. Ce rapport sera transmis aux services de l'État trois mois après réalisation.

Au terme des 5 ans, la périodicité de la surveillance des eaux de la nappe alluviale et profonde pourra être révisée, après accord du préfet, sur la base d'un rapport de synthèse fourni par l'exploitant et justifiant du bien fondé de la modification proposée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DE PRODUITS PYROTECHNIQUES DANS L'ENCEINTE DU CRB

Les opérations de réception externe ou d'expédition des produits pyrotechniques du CRB s'effectuent exclusivement sur l'aire de chargement/déchargement dédiée, identifiée à proximité du bâtiment 1277 du CRB. Toute opération de réception externe ou d'expédition de produits pyrotechnique par le CRB au droit de l'aire de chargement/déchargement du bâtiment 1220 est interdite.

Le camion de réception externe ou d'expédition des produits pyrotechniques du CRB emprunte un circuit fixe, pré-établi par l'exploitant.

Sur l'aire de chargement/déchargement voisine du bâtiment 1277, l'ensemble des opérations de stationnement du véhicule, et de manipulation des matières pyrotechniques doivent être réalisées conformément à l'étude de sécurité du travail de l'installation prévue par l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979, et tel que précisé par l'étude de dangers version 4 du 2 décembre 2010. La présence de produits pyrotechniques sur l'aire de chargement/déchargement voisine du bâtiment 1277 est limitée aux seules opérations de réception/expédition.

Le timbrage de l'aire de chargement/déchargement voisine du bâtiment 1277 est limité à 500 kg en quantité équivalente totale de matière active, comme défini au niveau de la rubrique 1311 visée à l'article 3 du présent arrêté. Cette quantité totale active correspond à la somme des masses pyrotechniques contenues dans le camion et celles amenées sur l'aire par le CRB pour enlèvement. Un contrôle du respect du timbrage maximal autorisé sur l'aire de chargement/déchargement est effectué en pré-requis à l'amenée du véhicule sur l'aire.

Les livraisons et expéditions maximales acceptées au CRB en division de risque 1.1 est limitée à 300 kg.

Un merlon est disposé entre l'aire de chargement/déchargement et le bâtiment 1277 pour permettre d'arrêter les éclats. Lors des opérations de chargement/déchargement, le véhicule est positionné de façon à ce que le merlon se trouve entre le 1277 et cette aire de chargement/déchargement.

La distance entre l'aire de chargement/déchargement et le bâtiment 1277 est supérieure à 10 m. Dans le bâtiment 1277, les matières pyrotechniques peuvent être stockées en 2 îlots de 60 kg au maximum (100 kg équivalent TNT au total), séparés par une distance supérieure à 2 m.

Les opérations de déchargement/chargement sont effectuées sur des matières ou objets en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Durant l'ensemble de ces opérations de chargement/déchargement, un opérateur de l'établissement est présent sur l'aire. Cet opérateur est formé aux risques et à la manipulation des dispositifs d'alerte mis à disposition dans les bâtiments 1245 et 1248 pour avertir rapidement l'équipe de protection incendie de l'établissement. Les consignes correspondantes doivent être clairement affichées au niveau de chacune des deux aires, et respectées.

Les règles de découplage entre les postes de déchargement/chargement et les dépôts sont respectées.

Toutes modifications de l'aire de chargement/déchargement voisine du bâtiment 1277 sont gérées en application de l'article 8 de l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DE MATERIAUX COMPOSITES DANS LE BÂTIMENT N°1493 ET AUX AMENAGEMENTS CONNEXES

Article 6.1 : Conformité de l'installation

L'exploitant est tenu de réaliser et d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans le dossier et dans les compléments visés par le présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous et des prescriptions applicables à l'établissement des précédents arrêtés et au titre du code de l'environnement.

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6.2 : Dossier installations classées

Pour les activités de recherche et développement de matériaux composites, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration de l'installation de recherche et développement dans le domaine des matériaux composites et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des rapports des visites,
- les documents prévus aux points 6.5.4, 6.5.5, 6.6.4, 6.6.8, 6.6.9 et 6.9.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'installation de recherche et développement de matériaux composites.

Article 6.3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6.4 : Implantation et aménagement

6.4.1 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

6.4.2 Interdiction d'habitations

Les locaux à usage d'habitation sont interdits.

6.4.3 Comportement au feu du bâtiment

Les unités de recherche et développement, incluant notamment les laboratoires, les ateliers de presse, d'étuve, de découpe, de drapage et les zones d'assemblage sont séparées des unités de bureaux par des murs coupe feu de degré 1 heure (EI 60 suivant EN 13501-1).

Les unités techniques incluant notamment les locaux de chaufferie, le local de charge, les locaux de stockage de produits inflammables, les zones « LT1 et LT2 », les stockages « +4°C et - 18°C », les locaux sprinklage, les locaux électriques sont délimités par des parois coupe feu de degré 2 heures (EI 120 suivant EN 13501-1).

Les locaux présentent par ailleurs les dispositions suivantes :

- planchers haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le cloisonnement des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² ainsi que les locaux aveugles de plus de 100 m² est conçu pour s'élever depuis le plancher bas jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous face de toiture.

Le déclenchement du dispositif de désenfumage est manuel et automatique, asservi à la détection incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont regroupées en un point situé à proximité de l'accès principal et signalés.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

6.4.4 Accessibilité

Les voies d'accès à l'installation sont aménagées pour garantir que les véhicules entrant et sortant du site ne gênent pas le trafic routier sur l'avenue de la Gare.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux façades du bâtiment sont accessibles par une voie échelle aux engins de secours répondant aux caractéristiques techniques suivantes :

- Largeur de chaussée utilisable minimale : 8 mètres ou être accessible à ses deux extrémités par une largeur minimale de 3 mètres ;
- Pente maximale : 15 % ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un minimum de 90 kilonewtons par essieu, ceux ci étant distants de 3,6 mètres maximum ;
- Résistance au poinçonnement : 130 kilonewtons par cm² sur une surface circulaire minimale de Ø 0,20 mètres ;
- Rayon intérieur : 1 mètres, avec une sur largeur 15/R (si rayon inférieur de <50 m) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres.

Ces voies d'accès sont maintenues dégagées en toute circonstance.

En cas de bâtiment fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.4.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.4.6 Installations électroniques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.4.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.4.8 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 6.9.

6.4.9 Cuvettes de rétention

Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Article 6.5 : Exploitation - entretien

6.5.1 Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès

Le CRB, incluant les installations de recherche développement sur les matériaux composites, est clôturée sur toute la périphérie.

La surveillance et le contrôle de l'accès à l'installation de recherche et développement de matériaux composites sont conformes aux dispositions réglementaires imposées à l'établissement du Centre de Recherches du Bouchet.

L'exploitation de l'installation de recherche et développement de matériaux composites se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc)

6.5.2 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.5.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.5.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.5.5 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 6.6 : Risques

6.6.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.2 Détection l'incendie

L'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report de l'alarme à l'équipe d'intervention du Centre de Recherches du Bouchet. La détection incendie dans l'établissement est assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le seuil de détection est adapté. Le déclenchement de l'alarme sonore est asservie au système de détection sprinklage.

6.6.3 Moyens de secours contre l'incendie

Le bâtiment 1493 est équipé de moyens de secours conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés (plan des locaux où sont reportés la localisation des moyens de lutte, panneau de signalisation matérialisant leur position, etc) et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant affiche le plan des locaux et des moyens de lutte près de chacun des accès.

Les moyens de lutte sont composées a minima de :

- un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre. Le système alimente des têtes de sprinklage à déclenchement par thermofusible déployées sur l'ensemble du bâtiment. Le système de motopompes est raccordé à une réserve d'eau indépendante dimensionnée en rapport avec le risque à défendre. La réserve d'eau est alimentée par la rivière la Juine. L'équipement est conçu pour garantir l'alimentation du réservoir indépendamment du niveau de la Juine. La réserve d'eau est conçue et entretenu pour prévenir tout risque d'envasement.
- 2 poteaux incendie de diamètre 2 x 100 mm conformes à la norme NF S 61 213 et piqués

directement, sans passage par compteur ni by-pass sur des canalisations de diamètre 150 mm assurant un débit simultané de 4 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

Les poteaux incendie sont judicieusement répartis. Ils sont situés en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et à moins de 100 mètres d'une des entrées principales du bâtiment.

- 1 installation de pompage fixe dans la rivière la Juine. L'équipement, installé à demeure pour permettre un pompage de 60 m³/h, répond aux caractéristiques techniques suivantes :
 - secourue,
 - situé en zone non inondable,
 - installé sur une aire aménagée suivant les prescriptions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
 - alimentée par une canalisation munie d'une crépine,
 - en mesure de fournir le débit prévu quelque soit le niveau de la Juine,
 - situé à moins de 100 mètres de l'une des entrées du bâtiment 1493,
 - dimensionné pour alimenter un raccord SP de 100 mm.

Avant réalisation, l'implantation et l'aménagement des installations de pompage dans la rivière Juine sont soumis, pour consultation, au service prévention du Service Départementale d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Après réalisation, chaque appareil de lutte incendie fait l'objet d'une réception par le Service Départementale d'Incendie et de Secours de l'Essonne. L'exploitant fournit au préalable l'attestation de conformité délivrée par l'installateur pour chaque appareil.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens d'intervention sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant réalise périodiquement un essai des motopompes asservies au démarrage automatique des installations sprinklage. L'exploitant s'assure, par des contrôles préventifs adaptés, qu'il dispose en permanence de la pleine capacité de la réserve d'eau sprinklage.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.6.4 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

6.6.5 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 6.6.4 présentant des risques d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.6.6 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.6.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les locaux abritant les installations de stockage et d'emploi de produits de substances ou préparations toxiques pour l'environnement visées par la rubrique 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est à proscrire.

6.6.7 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 6.6.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.6.4 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.6.4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 6.7.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.6.9 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.6.10 Autoclaves

Les installations de type autoclave sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 6.7 : Eau

6.7.1 Prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont strictement limités à l'alimentation des moyens de secours contre l'incendie visés à l'article 6.6.3. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.7.2 Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les équipements de découpe au jet d'eau fonctionnent en circuit fermé et eau recyclée. Les matières en suspension sont filtrées, récupérées et éliminées dans une filière adaptée.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

6.7.3 Réseau de collecte

Les réseaux de collecte des eaux pluviales recueillies au droit du bâtiment n°1493 et de ses aménagements connexes, incluant les eaux de toitures, les eaux de voiries et les eaux d'extinctions incendie, sont raccordés aux bassins étanches visés à l'article 6.7.6.

6.7.4 Conditions de rejet

Les eaux pluviales collectées dans les bassins étanches sont rejetées dans la rivière la Juine. Ces eaux transitent préalablement par un dispositif de traitement conçu et dimensionné pour garantir leur compatibilité avec les valeurs limites de rejet autorisées par les arrêtés préfectoraux du CRB et spécifiquement l'arrêté n°84 3017 du 2 août 1984. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Tout rejet dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.

6.7.5 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.7.6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 6.9.

Les eaux pluviales potentiellement polluées, incluant les eaux incendie, sont collectées et maintenues sur site par un réseau composé de:

- 2 bassins étanches de 700 m³ chacun,
- 1 bassin étanche de 250 m³.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le point de rejet en Juine est muni d'un dispositif d'obturation automatique, asservie à l'extinction automatique, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Les dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés, et actionnables manuellement en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence.

L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs sont définis par une consigne. Le fonctionnement des dispositifs d'isolement est testé trimestriellement. La date, le résultat du test et les observations sont consignés dans le dossier visé à l'article 2.5 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7.7 Mesure périodique de la pollution rejetée

Le contrôle des effluents du Centre de Recherches du Bouchet, incluant les installations de recherche et développement de matériaux composites, est réalisé conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux de l'établissement et spécifiquement l'arrêté n°84 3017 du 2 août 1984.

Article 6.8 : Air - odeurs

6.8.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations et activités susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, notamment les installations de combustion, l'activité de tissage, les activités de polymérisation par étuves et autoclaves, les activités d'usinage, les postes de nettoyage à sec ou utilisant des solvants, les douches à air et les cabines de peinture doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.8.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les conditions de rejet et les valeurs limites autorisées pour les installations de recherche et de développement de matériaux composites sont conformes aux dispositions imposées aux installations du Centre de Recherches du Bouchet par les arrêtés préfectoraux visés par le présent arrêté.

Article 6.9 : Déchets

6.9.1 Récupération - recyclage – élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

6.9.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.9.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

6.9.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

6.9.5 Brûlage

Le brûlage des déchets de l'activité de recherche et développement sur des matériaux composites à l'air libre est interdit.

Article 6.10 : Bruit et vibrations

6.10.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à respecter les valeurs des niveaux acoustiques limites imposées au CRB par l'arrêté préfectoral n°843017 du 2 août 1984.

6.10.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.10.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

6.10.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 7: PLAN DE SECOURS

Une version actualisée du plan d'opération interne du Centre de Recherches du Bouchet est transmise à la préfecture sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette version intègre les activités transitoires sur les parcelles visées par l'article 4 du présent arrêté.

Avant la mise en activité des installations du bâtiment 1493, une version actualisée du plan d'opération interne du CRB est transmise à la préfecture. Cette version intègre les nouvelles activités liées au bâtiment 1493 et tous les dispositifs d'alerte et d'intervention associés.

Par ailleurs, l'exploitant établit et transmet au service départementale de secours et d'incendie un plan ETARE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles qui n'excède pas trois ans.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

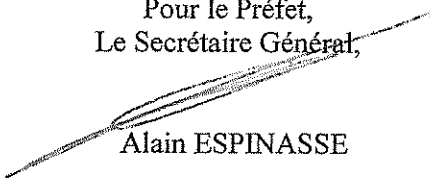
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires des communes de VERT-LE-PETIT et d'ITTEVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE